



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE :2014-018

Arrêté préfectoral du 29 JUIN 2018

Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter
et l'extension d'une carrière de granite sise
lieux-dits *le Plo du Sidobre, Fombals et Martoulet* sur le territoire
de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal
des carrières ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment la quatrième partie – livre I^{er} – titre III, parties législative et
réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en
application de l'article 107 du code minier ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016, au bénéfice de la SARL Les Granits de Sept-Faux, autorisant pour une durée de 30 ans, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de granite située aux lieux-dits *le Plo du Sidobre, Fombals et Martoulet*, sur le territoire de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- Vu la demande présentée le 16 avril 2018, par laquelle la SARL Les Granits de Sept-Faux, sise 3, rue de l'Arc Boisé – 81100 Castres, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de granite qu'elle exploite sur la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2018 ;

- Considérant que, le montant des garanties financières est augmenté du coût nécessaire à la remise en état et le démantèlement des installations, de la zone concernée par le projet ;
- Considérant que, les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que, les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;
- Considérant que, le forage de puits jusqu'à une profondeur de 100 m, n'est pas soumis à examen au cas par cas, au regard de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que, la durée de ces modifications est limitée à 5 ans ;
- Considérant que, l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn.

Arrête

Article 1 : Durée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent pour une durée limitée à **5 ans** à compter de sa notification.

Article 2 : Situation

Une zone d'exploitation en fosse, située sur la parcelle cadastrée section A, n° 1060 du lieu-dit *le Plo du Sidobre* de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, est définie afin de réaliser une extraction du granite par approfondissement à l'aide d'une foreuse et de scies à fils diamantés (*cf. annexe 1*).

Cette zone se situe dans la zone exploitable à la phase 4 qui est définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 et son annexe 4.

Article 3 : Dimensions

La zone d'exploitation définie à l'article 2 présente une surface rectangulaire de **14 m par 40 m de côtés** ; Elle contient outre la fosse d'extraction, une zone dédiée à l'épuration des eaux de procédé (puits pour la décantation de ces eaux) et une zone dédiée au stockage des blocs marchands.

Elle est couverte par un bâtiment dès l'achèvement du forage du 4^{ème} puits.

Article 4 : Horaires de travail

Le fonctionnement des machines de découpe du granite (foreuse et scie à fil diamanté) de la zone l'exploitation définie à l'article 2, est autorisé du lundi au vendredi de **7h30 à 18h00**.

Article 5 : Méthode d'extraction et phasage

Dans la zone d'exploitation définie à l'article 2, l'extraction est réalisée en fosse, par approfondissement vertical. Son phasage est indépendant de celui du reste de la carrière.

Article 6 : Surveillance de la stabilité du massif

Dans la zone d'exploitation définie à l'article 2, l'exploitant consigne dans un registre toute anomalie rencontrée lors du forage des puits (venue d'eau, faille, glissement localisé du massif, etc..).

Lors de l'extraction menée entre les puits, tous les 15 m d'approfondissement, un géologue externe à la société exploitante, réalisera une inspection visant à relever les éléments susceptibles d'engendrer une déstabilisation du massif.

L'exploitant consigne dans un registre, qui peut être le même que celui énoncé ci-dessus, les résultats de cette inspection. Ce ou ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un risque de glissement serait identifié, l'exploitation de la fosse sera arrêtée et la DREAL sera aussitôt prévenue. L'exploitant mandatera un géotechnicien pour effectuer une analyse précise des risques et proposera des moyens à mettre en place pour poursuivre les travaux. Cette analyse fera l'objet d'un rapport qui sera adressé à la DREAL, avant la reprise des travaux.

Article 7 : Cote minimale d'extraction

L'exploitation dans la zone d'exploitation définie à l'article 2 pourra atteindre une profondeur de 50 m. Pour un seul puits de 2,40 m de diamètre, elle pourra atteindre une profondeur de 100 m.

La cote minimale d'extraction de cette zone est de **452 m NGF**.

Article 8 : Plan d'exploitation

Pour la zone d'exploitation définie à l'article 2, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/100^{ème} de l'ensemble des travaux. Ce plan indique les cotes des points principaux. Il est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 : Remise en état

La zone d'exploitation définie à l'article 2, est remise en état par remblaiement jusqu'à la cote du terrain naturel, avec des stériles de granite de l'exploitation de la carrière. Le bâtiment recouvrant cette zone est démantelé à l'issue du remblaiement complet de la fosse.

La remise en état est terminée au plus tard à la fin de l'exploitation de cette zone, définie à l'article 1.

Article 10 : Sécurité du public

L'accès à la zone d'exploitation définie à l'article 2 est contrôlé.

L'exploitant prend des dispositions pour en interdire l'accès à toute personne qu'il n'aurait pas autorisée.

Une signalisation adaptée est disposée tout autour de cette zone.

Article 11 : Garanties financières

Dès le début de l'exploitation de la zone définie à l'article 2, l'exploitant établit **une caution solidaire additionnelle** dont les montants suivants sont indexés sur l'indice TP 01 base 2010 d'octobre 2017 (105,7).

	Garantie additionnelle
Phase 1	28 298 €
Phase 2	44 781 €

L'exploitant établit une **seule caution globale pour la carrière** d'un montant égal à la somme de celui défini ci-dessus et de celui défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période telle que définie ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues rappelées ci-dessous.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **Appel des garanties financières**

Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie Saint-Salvy-de-la-Balme et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Salvy-de-la-Balme et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Saint-Salvy-de-la-Balme ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL Les Granits de Sept-Faux dont une copie est déposée à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme pour être communiquée selon l'article 12 précité.

Albi le **29 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY

Annexe 1 : Localisation de la zone d'exploitation en fosse.

